

A r r ê t é n° 00-DRCLE/4- 4 6
autorisant le SIVOM MER et VIE à exploiter un centre de tri de déchets à GIVRAND

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU la demande en date du 18 février 1999 présentée par le SIVOM MER et VIE en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets urbains pré-triés et déchets industriels banals revalorisables en zone d'activités du Soleil Levant sur le territoire de la commune de GIVRAND.

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du Directeur Régional de l'Environnement, du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1999 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de GIVRAND commune d'implantation ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GIVRAND et des conseils municipaux des communes de FENOILLER et SAINT REVEREND (communes atteintes par le rayon d'affichage de l'enquête) ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 septembre 1999,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 28 septembre 1999,

Vu la lettre du 17 janvier 2000 par laquelle l'intéressé a donné son accord sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

Arrête

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article 1er

Monsieur le Président du SIVOM MER et VIE, dont le siège social est sis à la Mairie de Saint Gilles Croix de Vie, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation d'un centre de tri de déchets urbains pré-triés et déchets industriels banals valorisables dans la zone d'activités économiques du Soleil Levant sur le territoire de la commune de GIVRAND.

L'activité occupe en partie les parcelles cadastrées section B n° 620 et 624 sur une superficie totale de 5 460 m².

Les déchets traités dans l'installation sont référencés sous le numéro de Code 20 00 00 selon l'avis relatif à la nomenclature des déchets du 11 novembre 1997, à savoir : « déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations y compris les fractions collectées séparément » avec :

- 20.01.00 fractions collectées séparément
- 20.01.01 papier et carton
- 20.01.03 petits déchets en matières plastiques
- 20.01.04 autres matières plastiques
- 20.01.05 petits métaux (boîtes de conserves, etc...)
- 20.01.07 bois
- 20.01.11 textiles

Les déchets proviennent des communautés de communes Atlantica (9 communes) et Côte de Lumière (5 communes).

Cette zone géographique est le cas échéant adaptée aux exigences définies pour les bassins de tri des emballages ménagers par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Vendée en vigueur.

Les capacités maximales annuelles d'éléments reçus sur le centre sont les suivantes :

- 6 000 tonnes de papiers, cartons, plastiques, acier, alu en provenance des collectes sélectives de déchets urbains recyclables ;
- 1 000 tonnes de déchets commerciaux et industriels à valoriser comportant du bois, des papiers, cartons, plastiques, métaux.

Les capacités de stockages maximum s'établissent comme suit pour le centre :

Résidus urbains recyclables en amont du tri

- flux 1 relatif aux corps plats (papiers, cartons, cartonnettes, journaux, magazines, emballages tétrapack) : 500 m³ (125 tonnes) sur 170 m² en alvéole béton,
- flux 2 relatif au corps creux (PE, PVC, PEHD, PET, fer et aluminium) : 500 m³ (125 tonnes) sur 170 m² en alvéole béton,

- flux 3 et flux 4 correspondant à des flux secondaires générés par extension des aires de déchargements en aire de pointe : 150 m³ (35 tonnes) corps plats sur 70 m² en alvéole béton et 150 m³ (35 tonnes) corps creux sur 70 m² en alvéole béton.

Déchets industriels banals et assimilés, cartons collectés dans les déchetteries en amont du tri

Zone de dépôt de 150 m² (450 m³ - 120 tonnes) à l'intérieur du bâtiment.

Stockage des produits triés

- 10 conteneurs mobiles de 30 m³, soit 300 m³ (150 tonnes) à vidange gravitaire
- zone de stockage des conteneurs, interne au centre : 150 m² (450 m³ - 112 tonnes)
- possibilité de stockage externe en conteneurs (150 m³ - 37 tonnes)
- cellule de stockage du papier vrac trié : 200 m³ (50 tonnes)
- possibilité de stockage du papier trié en conteneurs de 30 m³ en cas de besoin (150 m³ - 37 tonnes)
- 200 m² (400 m³ - 300 tonnes de stockage externe sous auvent pour les produits mis en balles).

Le traitement sur le site consiste à un tri par catégorie après criblage et à un stockage par catégorie.

Les produits triés sont conditionnés en balles ou stockés en vrac en fonction des contraintes des filières de valorisation. Les filières de recyclage et valorisation, par catégorie de produits, sont celles résultant du contrat passé par le SIVOM MER et VIE avec ECO-EMBALLAGES.

Les performances de la valorisation matière respectent le prévisionnel établi au titre de ce contrat de programme (objectif de 71 % pour 2003).

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser l'agrément au titre du décret 94.609 du 13 juillet 1994. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui-ci sus-mentionné. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Un bilan annuel des transactions de l'ensemble des déchets sur le site est effectué.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, et le cas échéant, les conditions de stockage ;
- le bilan annuel susvisé.

Les déchets ci-après ne sont en aucun cas réceptionnés dans le centre objet de la présente autorisation :

- ordures ménagères brutes
- déchets industriels spéciaux
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent conditionné, contaminé.

En installations annexes, l'établissement dispose :

- de bureaux et locaux sociaux
- d'un pont-bascule.

Il n'y a pas de chaufferie pour le chauffage des locaux.

Les activités exercées par le SIVOM MER et VIE relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour les rubriques :

- 167 A** station transit de déchets industriels banals.
- 322 A** station transit de déchets ménagers provenant de collectes sélectives ou de déchetteries.
- 329** dépôts de papiers usés ou souillés avec une quantité emmagasinée supérieure à 50 t

et du régime déclaratif pour la rubrique :

- 1530.2°** dépôts de papier, bois, carton ou matériaux combustibles analogues de quantité stockée supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³
- 2662.1.b** stockage de matières plastiques en polyoléfinés de capacité supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieure à 1 000 m³
- 2662.2.b** stockage de matières plastiques autres de capacité supérieure ou égale à 20 m³ mais inférieure à 200 m³.

La présente autorisation porte agrément pour la valorisation des déchets d'emballages au titre du décret 94- 609 du 13 juillet 1994 pour les activités du SIVOM MER et VIE sur le site considéré pour les produits listés ci-dessus avec leur quantité maximum.

CHAPITRE II

GENERALITES

Article 2

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

Article 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 26.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 5

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 8

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

CHAPITRE III

IMPLANTATION

Article 9

Les bâtiments présents sur le site pour l'exercice des activités sont implantés à une distance minimum de 10 m des limites de propriétés.

Article 10

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE IV

AMENAGEMENT

Article 11

Les installations de triage et pressage sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture est réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le site occupé par le centre de tri du SIVOM MER et VIE est clos par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Article 12

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour au moins cinq camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 13

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 14

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 15

Le sol des aires de réception, de triage et de stockage des différents produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluie, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 41.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

A cet effet, :

- la réception et le déversement des déchets s'effectue à l'intérieur du bâtiment ;
- les produits mis en balle sont stockés sous auvent avec sol étanche en limite Sud Est du bâtiment du centre,
- les produits en attente de tri, les produits vrac triés par catégorie sont stockés sur des aires délimitées à l'intérieur des halls constituant le centre de tri ou dans des alvéoles, cellules ou conteneurs spécifiques.

Article 16

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale de réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Article 17

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 18

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 19

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V

EXPLOITATION

Article 20

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 21

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont affichées à l'entrée du site.

Article 22

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques engendrés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Article 23

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Article 24

Le contenu des bennes des déchets réceptionnés sur le site est orienté vers les zones de stockage avant tri délimitées à l'intérieur des halls du centre, dès son arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 25

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception..

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- | | | |
|-----------------------|---|----------------|
| - papiers usés |] | |
| - cartons usés |] | |
| - plastiques |] | balles ou vrac |
| - métaux ferreux |] | |
| - métaux non ferreux. |] | |
| - journaux, revues |] | |

Article 27

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 28

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 29

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 30

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Article 31

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES RISQUES

Article 32

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.
- un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, situés dans un rayon de 200 m de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure du poteau d'incendie. Le poteau d'incendie situé à l'entrée de l'établissement en bordure du chemin d'accès répond à cette condition.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 33

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs de sac.

Article 34

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 35

A l'intérieur du bâtiment, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les stockages d'éléments pressés en balles à l'extérieur du bâtiment se font uniquement sous l'auvent aménagé à cet effet.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 36

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 40 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et secours, etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 37

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention de l'établissement qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VII

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 38

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou à un réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 39

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Un réseau spécifique doit être présent sur le site pour la collecte :

- des eaux de pluie souillées, récupérées sur les aires étanchéifiées à l'extérieur des bâtiments (voiries intérieures, aires de manœuvre, aires de stockage des balles de plastiques, aires de parking ...)
- des eaux de pluie récupérées au niveau des toitures des bâtiments.

Article 40

Conditions de rejets des eaux issues de l'établissement :

Eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées :

Les eaux souillées collectées dans les conditions fixées à l'article 39, subissent une décantation et une séparation des hydrocarbures éventuels par passage dans un ou des appareils suffisamment dimensionné(s).

Le rejet s'effectue vers le milieu extérieur : fossé sis en limite Nord du site en bordure du chemin d'accès.

Ce rejet doit permettre le respect des valeurs limites maximum ci-après :

- Ph 5,5 - 8,5
- température : 30 ° C
- M E S : 100 mg/l (NFT 90-105)
- D C O (sur effluent brut) (NFT 90- 101) : 300 mg/l
- teneur en métaux : plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l, cuivre et composés (en Cu), 0,5 mg/l, chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l, nickel et composés en Ni : 0,5 mg/l, zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l, étain et composés en Sn : 2 mg/l, fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l.
- hydrocarbures (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Eaux pluviales collectées au niveau des toitures des bâtiments

Ces eaux collectées séparément sont rejetées au fossé pluvial au Nord du site en bordure du chemin d'accès avec respect des normes précitées.

Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif.

Contrôle de la qualité des eaux pluviales souillées traitées

Chaque semestre, l'exploitant fait effectuer par un laboratoire extérieur habilité, un contrôle de la qualité des eaux rejetées et portant sur les paramètres fixés pour ces rejets.

En cas de non respect de valeurs limites de rejet ci-dessus, l'exploitant prend sans délais toutes dispositions pour cesser les rejets vers le milieu extérieur :

- stockage des eaux polluées pour envoi en centre extérieur de traitement autorisé,
- couverture des aires de stockage des éléments engendrant les éléments polluants en contact avec la pluie,
- autres dispositions ...

Article 41

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraines est interdit.

Article 42

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 40 pour les eaux pluviales ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

CHAPITRE VIII

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 43

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturaux et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...). Il doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Article 44

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 45

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE IX

DECHETS

Article 46

Les déchets ultimes résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les déchets collectés dans l'appareil déboureur séparateur d'hydrocarbures pour le réseau eaux pluviales doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

En aucun cas, les déchets générés par les activités de l'entreprise ne sont brûlés sur le site.

CHAPITRE X

BRUITS ET VIBRATIONS

Article 47

47.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

47.2 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

47.3 - En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

47.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toutes les limites de propriété	65	55

47.5 - Véhicules – engins de chantiers – hauts parleurs.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

47.6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE XI

FIN D'EXPLOITATION

Article 49

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 50 : validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 51 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 52 : publication de l'arrêté

Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Maire de GIVRAND

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toutes personnes pourront en prendre connaissance.

Article 53 : ampliation de l'arrêté

Deux ampliations seront notifiées par mes soins à l'intéressé pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans ses installations.

Article 54 : avis d'information de l'arrêté

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

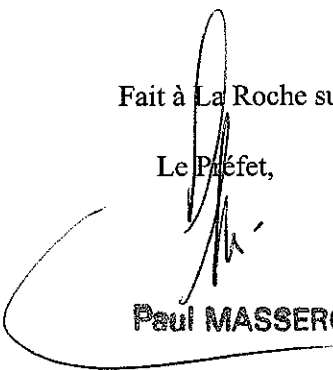
Article 55 : pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Coordonnateur Départemental de la DRIRE à La Roche sur Yon, inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet des Sables d'Olonne.
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.P.C,

Fait à La Roche sur Yon, le 28 JAN. 2000

Le Préfet,



Paul MASSERON

A r r ê t é n° 00-DRCLE/4-46 autorisant le SIVOM MER et VIE à exploiter un centre de tri de déchets à GIVRAND